

Alain Bruno Lévy\*

## Rôle et fonction de la FSA dans la défense des intérêts de la profession d'avocat

### I. Organisation et but de la FSA

La Fédération suisse des avocats est une organisation qui comprend plus de 7100 membres et qui prend une importance grandissante au fur et à mesure de la globalisation de l'espace juridique suisse. Au cours de son existence, elle a intégré des barreaux cantonaux très divers et fortement ancrés dans leurs traditions, en réunissant les avocats de tous les cantons, d'ori-

gines et de conditions diverses, de quatre langues maternelles, de toutes les religions, et cela parce que nous tous avons été et sommes persuadés que la défense de notre profession passe par l'unité, même dans notre diversité.

La FSA n'a jamais défendu la profession dans le seul intérêt des avocats, mais aussi des justiciables et c'est ce qui nous distingue fondamentalement d'un syndicat. Notre préoccupation est d'agir pour que notre ordre juridique préserve les valeurs essentielles de l'Etat de droit dont nous sommes d'ardents défenseurs.

La mobilité intercantonale, la constitution d'études multican-tonales, le transfert des compétences à la Confédération, l'unifi-

---

\* Président de la FSA.  
Discours prononcé à la Journée sur la responsabilité civile des avocats organisée par la *Winterthur* le mercredi 20 septembre 2006.

cation des procédures civiles et pénales ont eu pour effet d'accroître le rôle de la FSA, notamment à l'égard des autorités fédérales, qu'il s'agisse du Conseil fédéral, des Chambres fédérales et de l'administration fédérale.

La loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002, a révolutionné l'organisation de la profession et créé un véritable espace judiciaire suisse à l'aube d'un espace judiciaire européen.

La FSA s'est ainsi profilée comme une organisation représentant tous les avocats et de manière générale toute la profession, remplissant pleinement les buts qui lui ont été assignés dans les statuts et qui sont notamment:

- de veiller à la dignité et à l'indépendance du barreau et de protéger les droits et les intérêts des avocats suisses, en Suisse et à l'étranger;
- de promouvoir la formation continue théorique et pratique de ses membres;
- de contribuer au développement du droit et de son application, dans l'intérêt général du justiciable et dans le respect des droits de l'homme;
- d'établir et d'entretenir des relations de confraternité et de promouvoir des contacts entre les ordres cantonaux et les barreaux ou organisations internationales;
- de représenter les avocats suisses auprès des autorités fédérales et des organisations internationales.

Je souhaiterais vous entretenir de quelques activités de la FSA, compte tenu de ses buts.

## II. Activités

### 1. Prise de position dans les procédures de consultation

Pour protéger les droits et les intérêts des avocats et des justiciables, la FSA se prononce dans les procédures de consultation législative et vous savez qu'il y a actuellement des pans entiers de la législation qui vont être modifiés et unifiés. Il suffit de songer à la procédure civile et à la procédure pénale.

Cette activité ne se limite pas aux seules grandes lois fédérales, mais va jusqu'à des prises de position sur les normes de rang inférieur, telles par exemple des directives de commissions fédérales comme celle de la concurrence. A chaque fois, il s'agit pour la FSA de déterminer non seulement si la profession est touchée mais aussi les droits des justiciables.

#### a. LLCA

Bien entendu, la FSA s'est beaucoup activée sur la loi sur la libre circulation des avocats qui devait être modifiée pour déterminer les conditions d'accès à la profession au vu de l'adoption des principes de Bologne et du nouveau cursus universitaire. La FSA souhaitait pouvoir garantir un accès à la profession tout en préservant un standard de qualité. C'est ainsi qu'elle est intervenue auprès des parlementaires pour faire valoir que la LLCA ne devrait pas imposer aux cantons l'obligation d'accepter qu'un sta-

giaire puisse entrer en stage avec un bachelor, mais simplement laisser aux cantons cette possibilité, afin d'éviter qu'un brevet ne soit délivré sur la seule base d'un bachelor et non d'un master. Elle n'a hélas pas pu obtenir gain de cause devant les Chambres.

En tout état de cause, l'essentiel a été préservé, car seuls les avocats ayant terminé leurs études avec un master en droit seront inscrits au registre professionnel cantonal.

Dans ce contexte, la FSA a aussi proposé que le titre d'avocat soit protégé en le réservant aux seuls avocats inscrits à un registre professionnel cantonal. Cette proposition, acceptée par une majorité de la commission juridique du Conseil national, s'est heurtée à des oppositions des juristes de l'administration, des banques et des assurances.

Pour la FSA, il est essentiel de distinguer la profession d'avocat, indépendante de celle de juriste d'entreprise. Les juristes d'entreprise n'ont pas les mêmes contraintes, notamment en ce qui concerne l'indépendance et ne sont pas soumis aux règles professionnelles de la LLCA et du code suisse de déontologie. La FSA considère que le titre devrait être protégé dans l'intérêt du public qui doit savoir, plus particulièrement lorsqu'il recherche un conseil juridique – qui peut d'ailleurs aboutir à une procédure –, s'il est un avocat inscrit ou un prestataire de services juridiques eu égard aux règles professionnelles qui le régissent, notamment en ce qui concerne le secret professionnel et le contrôle des honoraires. Au-delà de la protection proprement dite du public, il y a également un problème de concurrence qui subsiste.

La FSA avait aussi soutenu la proposition du Conseil fédéral proposant que l'obligation d'assurance responsabilité civile soit une condition pour l'exercice de l'activité et non seulement une règle professionnelle, ce à quoi les assurances se sont opposées en prétendant qu'elles pourraient ainsi décider si un avocat peut ou non exercer sa profession. Il s'agit là quelque peu d'un faux débat, dans la mesure où dans les deux hypothèses, il appartient à l'autorité de surveillance cantonale de décider si l'avocat peut exercer son activité. La FSA n'a pas accepté l'argument de l'association des assurances sur les conséquences qui en seraient résultées si cette obligation d'assurance était devenue une condition d'exercice de l'activité et non plus une règle professionnelle.

#### b. Société d'avocats

La FSA a longuement analysé la compatibilité avec la LLCA de l'exercice de l'activité judiciaire de l'avocat sous la forme d'une société de capitaux, qu'il s'agisse d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme. Il est devenu de plus en plus nécessaire pour certains cabinets d'avocats d'adopter cette forme juridique pour limiter la responsabilité personnelle des divers associés et de pouvoir entrer en concurrence avec les grands cabinets étrangers qui exercent en Suisse même sous cette forme.

Cette analyse a été rendue d'autant plus nécessaire que les autorités fédérales ont clairement fait savoir qu'elles n'entendaient pas modifier le droit des sociétés et prévoir une société civile professionnelle pour l'exercice des activités libérales.

Basée sur les travaux d'un groupe d'experts, la FSA est arrivée à la conclusion que la société de capitaux était compatible avec la LLCA. D'entente avec un groupe d'avocats formé au sein du barreau de Zurich, un modèle a été mis sur pied comprenant des statuts, un règlement et une convention d'actionnaires garantissant l'indépendance de l'étude d'avocats qui adopterait la forme de la société de capitaux.

Une étude zurichoise a présenté une demande à l'autorité de surveillance à Zurich et la question est à l'examen. Entre-temps, une étude d'avocats d'Obwald s'est transformée en une société anonyme et elle a obtenu l'autorisation de son autorité cantonale de surveillance puis l'inscription au registre du commerce. Cette étude d'avocats ne comprend toutefois que des avocats comme actionnaires et aucun tiers.

La FSA est favorable à la société d'avocats même si de nombreux ordres cantonaux sont perplexes et ce en raison du problème de la multidisciplinarité. Il n'y a aucune unité en Suisse à ce sujet. Certaines lois cantonales, comme à Genève, interdisent purement et simplement qu'un avocat soit associé à un tiers expert-comptable ou expert fiscal, d'autres comme Bâle ou Zurich l'autorisent. Cette absence d'unité a eu pour effet que la FSA a été réservée sur la composition de l'actionnariat.

En tout état de cause, un consensus pourrait être trouvé dans la mesure où les avocats sont convaincus que l'activité prépondérante d'une société d'avocats ne peut être que l'exercice de cette profession et que le but ne saurait ainsi être dénaturé par la présence de prestataires de services dans d'autres domaines.

### c. *Secret professionnel*

Les projets de CPP et de CPC à l'examen actuellement sont des sujets de préoccupation de la FSA, en particulier sous l'angle du secret professionnel. La FSA entend rendre attentives les Chambres fédérales et sensibiliser le public au fait que le secret professionnel est un pilier essentiel de l'Etat de droit et qu'il est une obligation absolue de l'avocat comme le prévoit actuellement la LLCA. Le projet de CPP qui pourrait obliger l'avocat à témoigner lorsqu'il est libéré du secret par le client est inacceptable et permet toutes les dérives.

## 2. Formation

Un autre but important de la FSA est la promotion de la formation continue théorique et pratique de ses membres. La qualité des prestations d'avocat est essentielle non seulement dans la perspective d'une protection du public, mais aussi pour prévenir la responsabilité des avocats. C'est ainsi que nous avons mis sur pied des formations avec un titre tel que dans la médiation ou la spécialisation.

La spécialisation a fait couler beaucoup d'encre et le règlement que la FSA a adopté un peu dans la douleur se met aujourd'hui en place.

La FSA a considéré qu'il était essentiel que les avocats puissent bénéficier d'un titre de spécialisation plutôt que de voir l'avocat se déclarer spécialiste sans aucun contrôle.

Les domaines de spécialisation qui ont été retenus sont le droit du travail, le droit de la construction, le droit de la famille, le droit pénal et le droit de la responsabilité civile et des assurances.

La FSA se réjouit de constater que le projet de spécialisation répond bien à une attente, ce que prouve le nombre important d'inscriptions aux cours qui ont démarré avec l'aide des universités.

La qualité du barreau est essentielle pour la profession et c'est la raison pour laquelle la formation continue a fait l'objet de discussions lors la conférence d'automne 2005 des bâtonniers. Des pays comme la France et l'Allemagne prévoient une formation continue obligatoire. La discussion avec les bâtonniers a montré que les ordres cantonaux ne sont pas favorables à ce que la formation continue soit obligatoire. Le rôle de la FSA sera en tout cas celui de coordonner la formation dispensée parfois de manière trop autonome par les barreaux cantonaux.

Nous organisons également une journée sur la partie générale du code pénal le 13 janvier 2007.

## 3. Promotion des droits de l'homme

La FSA doit aussi contribuer au développement du droit et de son application dans le respect des droits de l'homme. Ainsi, la FSA entend être active pour la défense des droits fondamentaux, car elle ne peut pas rester insensible à la situation juridique de certaines personnes en Suisse et à l'étranger.

Ainsi, la commission des droits de l'homme a été réactivée et la FSA a consacré son assemblée des délégués, qui a eu lieu en juin dernier, aux droits de l'homme. L'assemblée fut précédée d'un séminaire sur la procédure de recours à la Cour européenne des droits de l'homme. A cette occasion, notre ministre des affaires étrangères nous a entretenus de la politique de la Suisse en matière de droits humains.

La commission spécialisée de la FSA a reçu le mandat d'intervenir lorsque la situation juridique de certaines personnes l'exige. C'est ainsi qu'elle s'est préoccupée du sort des détenus à la prison de Champ-Dollon à Genève.

La commission va préparer un règlement pour permettre à la FSA de décerner un prix des droits de l'homme à une personnalité qui aurait contribué de manière particulièrement remarquable à la défense des droits de l'homme.

La FSA veillera à ce que le programme d'actions de sa commission se concrétise par des actions qui servent la cause à laquelle nous devons consacrer le meilleur de nous-mêmes.

## 4. Contacts et collaboration en Suisse et à l'étranger

La FSA entretient des contacts étroits avec les ordres cantonaux et les barreaux étrangers de même qu'avec les organisations internationales d'avocats qui poursuivent des buts analogues pour le bien de la profession.

La FSA rencontre annuellement les grands barreaux de tradition germanique, anglo-saxonne et française.

La FSA est active au sein des organisations telles que l'UIA, le FBE, l'IBA et l'AIJA. Elle n'a actuellement, n'étant pas membre

de l'Union européenne, qu'un statut d'observateur auprès du Conseil des barreaux européens.

Ces contacts permettent de suivre l'évolution de la profession en Europe et dans le monde pour dégager les grandes tendances et défis qui nous attendent, en particulier l'internationalisation des activités juridiques.

Lors de la rentrée de l'Ordre des avocats de Paris, le 19 novembre 2005, les organisations professionnelles d'avocats se sont inquiétées des atteintes aux droits fondamentaux que pourrait commander la volonté de lutter contre le terrorisme et de promouvoir la sécurité. Ces organisations, dont la FSA, ont ainsi adopté une déclaration rappelant que la profession d'avocat à travers le monde doit s'engager à faire respecter les principes fondamentaux suivants:

1. L'Etat de droit impose que les autorités judiciaires soient impartiales et indépendantes;
2. en l'absence d'une profession juridique indépendante, il n'y a pas d'Etat de droit, ni de liberté des citoyens;
3. l'accès à la justice pour tous à travers le monde n'est possible que grâce à une profession juridique indépendante et une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

Ces principes ne peuvent être remis en cause quelle que soit l'urgence de la situation dans le monde actuellement. Il y aura lieu de s'en rappeler lors du débat qui présidera à l'adoption de la loi fédérale sur la sécurité intérieure.

## 5. Image de l'avocat

Une récente étude confiée à l'Institut des petites et moyennes entreprises de l'Université de Saint Gall, consacrée aux frais des études d'avocats, nous a permis d'avoir une image suisse de la profession. L'avocat-type est celui d'un homme de 45 ans, actif depuis 15 ans dans le métier d'avocat et indépendant. Cette image ne correspond pas forcément à chaque avocat suisse et ne saurait nous conduire à considérer que la qualité attend le nombre des années et que les femmes n'auraient pas les mêmes chances que les hommes. Cette étude montre tous les enjeux financiers de la profession, notamment pour les jeunes avocats qui s'installent et qui ne doivent pas avoir l'illusion de faire fortune dans des activités ouvertes à la concurrence, notamment celle de prestataires de services juridiques, qu'il s'agisse de fiduciaires, de banques, d'assurances dont les conditions d'exercice ne connaissent pas les mêmes contraintes que les avocats. Cette étude nous permet de mieux saisir la situation des avocats pour la conduite des destinées de la FSA.

## III. Déontologie

L'adoption d'un code suisse de déontologie a été un nouveau pas vers une unification et une intégration de notre vie professionnelle.

Il est vrai que le premier pas important a été l'adoption de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats. Conçue pour assurer une libre circulation des avocats au sein de l'Europe, la loi est allée beaucoup plus loin en adoptant des règles non pas

seulement d'établissement, mais sur l'exercice de la profession et plus particulièrement les règles professionnelles.

Dans ce contexte-là, la FSA s'est immédiatement demandé ce qu'elle devait entreprendre pour concrétiser, sur le plan déontologique, les règles professionnelles de la nouvelle loi.

Le constat avait été établi à l'époque qu'il restait une compétence cantonale pour la déontologie et qu'il serait bon de prévoir une harmonisation des us et coutumes pour les avocats membres de la FSA, ce qui ne manquerait pas d'avoir un impact aussi sur les avocats non membres de la FSA.

En mai 2001, la FSA a mis sur pied un groupe de travail qui a proposé l'adoption de recommandations de la FSA sur les us et coutumes.

Après discussion à la conférence des bâtonniers, le conseil a adopté, le 1<sup>er</sup> octobre 2002, des lignes directrices sur les règles professionnelles et déontologiques.

En 2002, la FSA avait été saisie par les présidents des ordres cantonaux de Suisse centrale d'une motion selon l'article 25 al. 3 des statuts demandant l'adoption d'un code suisse de déontologie.

La question s'est alors posée de la compétence de la FSA d'adopter un code suisse de déontologie. A la suite d'un avis de droit demandé par la FSA, il s'est avéré qu'il y avait lieu de modifier les statuts de notre Fédération. Cet avis de droit est très intéressant car il montre que la FSA n'est pas une fédération d'ordres cantonaux, puisque les ordres ne sont pas membres, et que la FSA comme association ne pouvait pas imposer à l'époque des obligations à ses membres.

Cependant, c'est la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'application de l'article 12 de la LLCA qui a donné une nouvelle dynamique à l'unification de nos règles déontologiques. Le 18 juin 2004, le Tribunal fédéral a confirmé que les règles professionnelles de la loi ne laissaient plus la place à des dispositions cantonales et qu'elles devaient être interprétées de manière autonome indépendamment des us et coutumes de droit privé. Le Tribunal fédéral a précisé tout de même que la question de l'interprétation des règles professionnelles sur base de règles suisses de déontologie unifiées pourrait se poser.

Cet arrêt «catalyseur» a conduit très logiquement l'assemblée des délégués à adopter, le 12 juillet 2005, une modification statutaire et un code suisse de déontologie qui a repris les lignes directrices de la FSA.

Dans cet espace judiciaire suisse qui se crée, va-t-on vers un barreau fédéral?

On pourrait se poser la question notamment après l'adoption du code suisse de déontologie.

Afin d'apaiser immédiatement toutes les susceptibilités cantonales, je réponds par la négative quelle que soit l'évolution de la profession dans les prochaines années, car les avocats restent très fédéralistes et attachés à leur ordre cantonal plus proche de leurs préoccupations immédiates qu'une fédération nationale.

De plus, le pouvoir disciplinaire continuera à être exercé par les ordres cantonaux et les autorités de surveillance cantonales.

Ces instances gardent leurs approches sur certaines questions déontologiques.

La FSA a décidé ainsi d'assurer une coordination intercantonale en répondant aux questions posées par les bâtonniers.

La FSA a aussi décidé d'organiser une réunion des autorités de surveillance pour coordonner leurs activités et elle mettra son site à disposition pour recueillir aussi bien les décisions des bâtonniers que des autorités de surveillance cantonales.

Pour progresser dans l'harmonisation, la prochaine Conférence des bâtonniers traitera de plusieurs questions délicates d'application, notamment concernant le pactum de palmario, la communication des pièces, les litiges où un confrère est partie, les indications sur la RC professionnelle, le nom des études et l'utilisation des noms de domaine.

L'une des questions qui sera posée est celle de savoir si un avocat a l'obligation déontologique de donner des informations sur son assurance RC professionnelle. Pour le Conseil de la FSA, il n'existe pas d'un point de vue déontologique une obligation pour un membre de la FSA de donner des informations sur son assurance RC. Il reste à savoir si l'autorité de surveillance est autorisée à communiquer le nom de la compagnie d'assurance, en particulier dans les cantons où la conclusion d'une assurance RC professionnelle est une condition d'inscription au registre cantonal des avocats.

#### IV. Fonctionnement

La FSA fonctionne avec une structure à la tête de laquelle se trouve un secrétaire général, M. René Rall, qui assure la coordination des activités du conseil composé de 9 membres, de la Conférence des bâtonniers qui réunit deux fois par an les bâtonniers des 24 ordres membres et de l'assemblée des délégués qui se réunit une fois par an. La FSA a constitué 11 commissions spécialisées qui appuient le Conseil et préparent les bases de ses décisions et interventions. C'est grâce à l'engagement désintéressé de tous ces confrères que nous menons à bien nos activités, lesquelles comprennent des services aux membres tels que la mise à disposition d'un tableau et d'un site internet.

La FSA a aussi créé avec la Fédération des notaires un organe d'autoréglementation au sens de la loi fédérale sur la prévention du blanchiment d'argent dans le secteur financier, organisme qui surveille l'activité des avocats intermédiaires financiers.

La FSA a également constitué une caisse de pension à laquelle de nombreux membres sont affiliés.

#### V. Relations avec les assurances

L'occasion m'est donnée aujourd'hui de faire le point sur les relations de la FSA avec les assurances. Elles sont certes cordiales, mais ont été marquées par des divergences.

La FSA et l'Association suisse d'assurances n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la modification de la LLCA que je rappelais tout à l'heure, à savoir si l'assurance RC professionnelle devait être une condition de l'activité ou une seule règle professionnelle. L'absence d'un dialogue franc et ouvert a conduit nos deux organisations à intervenir chacune de son côté auprès des Chambres fédérales. Nous aurions pu éviter ainsi d'étaler nos divergences par un dialogue franc et constructif.

La FSA a dans le passé cherché à établir avec les assurances de protection juridique une charte qui permette de préserver les valeurs essentielles de la profession telles que l'indépendance de l'avocat dans ses relations avec le client pour la conduite des procès et pour la fixation des honoraires. Cette charte souhaitée par les avocats et qui a été élaborée et discutée par un groupe de travail spécialisé n'a finalement jamais été adoptée par les assurances. La FSA le déplore et les problèmes que connaissent certains avocats avec des assurances de protection juridique n'ont pas été réglés.

La FSA a également cherché à unifier les conditions générales des assurances responsabilité civile, constatant que les compagnies suisses d'assurance couvrant le risque professionnel sont peu nombreuses en Suisse et n'offraient pas des conditions optimales pour les avocats. L'absence de réponse favorable des assurances suisses a conduit la FSA à chercher une solution avec un courtier qui aujourd'hui propose un produit d'assurance au sein des Lloyds. La FSA pensait qu'elle trouverait une solution avec les deux grands assureurs que sont la Winterthur et la Zurich, mais elle n'a pas eu de réponse favorable contrairement à son attente.

La FSA, comme organisation professionnelle, continuera à rechercher un dialogue constructif avec l'Association suisse d'assurances dans l'intérêt bien compris des deux professions et pour le bien du public.

#### VI. Conclusion

Je ne voudrais pas prolonger mon propos et conclure sans souligner combien la FSA apprécie une telle journée qui s'inscrit parfaitement dans les programmes de formation que la FSA met sur pied, notamment lors de son congrès bisannuel, pour assurer la qualité d'un barreau, ce qui sans doute est le meilleur moyen d'éviter que la responsabilité des avocats ne soit engagée et de diminuer ainsi les dommages que prennent en charge les assurances. ■